



AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 152 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Laruns

Adresse : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Laruns - mairie de Laruns - 64440 LARUNS

Nature de la demande : alevinage,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*) à procéder à des alevinages des lacs de montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Ces alevinages seront réalisés dans les lacs et conditions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

Lac	Altitude	Surface (ha)	Espèce	Taille	Quantité maximale	Mode : P = à pied H = hélicoptage
Batboucou 1	2099	1.4	TRF	3 – 5 cm	1 000	P
Batboucou 2	2093	0.5	TRF	3 – 5 cm	500	
Arrious	2285	3.55	TRF	3 – 5 cm	1 000	H2
Carnau 1	2202	0.4	TRF	3 – 5 cm	500	
Carnau 2	2208	2.1	TRF	3 – 5 cm	500	
Grand Arrémoulit	2265	8.1	TRF	3 – 5 cm	1 500	
Arrémoulit supérieur	2281	2.4	TRF	3 – 5 cm	1 000	
Bersau	2082	12.5	TRF	3 – 5 cm	2 000	H4
Castérau	1943	1.45	TRF	3 – 5 cm	500	
Pombie	2031	0.65	TRF	3 – 5 cm	500	
Peyreget	2074	0.8	TRF	3 – 5 cm	500	

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les alevinages introduits proviendront de la pisciculture de Cauterets et disposeront des garanties d'origine, de souche et d'état sanitaire adéquats. Ils seront de taille inférieure à cinq centimètres,
2. les lacs d'Arrémoulit inférieur, Paradis, le Plaa de las Basques et le laquet d'Arrémoulit ne sont pas alevinés,
3. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux,
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu de ces opérations.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2012.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

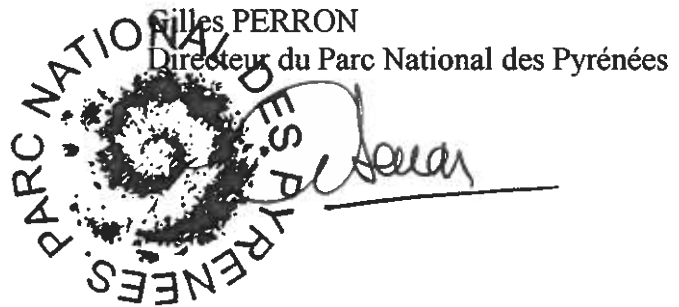
././.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 2 juillet 2012.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

The image shows a circular official stamp of the Parc National des Pyrénées. The text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' is arranged in a circle around a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Perron'. Above the signature, the name 'Gilles PERRON' and the title 'Directeur du Parc National des Pyrénées' are printed in a standard font.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.